

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1845.

DROITS DE PILOTAGE.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi suivant.

DONNY.

Leopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits de pilotage en vigueur au port d'Ostende, est réduit d'un tiers pour le pilotage à la sortie.

ART. 2.

Lorsque la corvette du pilotage se trouve dans le port, au lieu d'être à son poste en rade, aucun droit de pilotage n'est dû à l'entrée.

ART. 3.

Sont exemptés du paiement des droits de pilotage les bateaux à vapeur uniquement employés au transport des passagers, pourvu qu'ils ne soient chargés de marchandises d'aucune espèce et n'aient point réclamé et reçu l'assistance d'un pilote.

ART. 4.

Les droits de pilotage sont réduits de moitié pour les navires entrant par relâche forcée dans un port de la Belgique et sortant du même port sans rompre charge.